

GE_GERICHTE ATA/290/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_290_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/290/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/290/2012 del 8 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA -- E 5 10).

E. 2

Le litige ne porte que sur le refus de l'AFC-GE d'accorder aux contribuables une remise pour l'ICC qui leur a été réclamé pour les années fiscales 2005 à 2008, totalisant CHF 161'874,16, sans préjudice des intérêts et des

- 5/8 - A/959/2011 frais, les autres années n'ayant pas fait l'objet de la décision de l'AFC-GE du 31 janvier 2011 ni du jugement du TAPI du 19 septembre 2011.

Il appartiendra à la commission, à laquelle la cause a été renvoyée par le TAPI, de se prononcer sur la remise relative à l'IFD. L'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) sera en l'espèce mise hors de cause.

E. 3

A teneur de l'art. 37 al. 1 LPGIP, le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et que le paiement intégral de la somme due aurait pour lui des conséquences très dures (al. 1).

Les décisions en matière de remise ouvrent les mêmes voies de droit que les décisions de taxation (art. 37 al. 7 LPGIP).

Le Conseil d'Etat a édicté le RRID, qui fixe la procédure et les conditions de la remise. Conformément à l'art. 3 dudit règlement, « la procédure de remise a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique du contribuable par la remise, à titre exceptionnel, du montant dû. Cette remise doit profiter à la personne contribuable elle-même, et non à ses créanciers ». (al. 1).

Le contribuable n'a pas un droit à la remise laquelle relève de la liberté d'appréciation du département (art. 4 RRID).

Enfin, en application de l'art. 5 al. 1 et 2 RRID, « le département fonde sa décision sur l'examen de la situation économique du contribuable, considérée dans son ensemble. Est déterminante à cet égard la situation du contribuable au moment où la décision est prise ; le département peut tenir compte également de l'évolution de sa situation financière depuis la période fiscale à laquelle la demande en remise se rapporte, ainsi que des perspectives d'avenir.

L'autorité examine en outre si des restrictions du train de vie du contribuable sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées. De telles restrictions sont en principe considérées comme raisonnables si les dépenses en question dépassent les frais d'entretien déterminés selon les directives pour le calcul du minimum vital au sens du droit de poursuite (art. 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889) ».

E. 4

En l'espèce, les impositions des contribuables sont définitives et ne résultent pas de taxations d'office. Ainsi pour l'année fiscale 2005, ils ont été imposés sur un revenu de CHF 814'263.-, l'ICC dû s'élevant à CHF 19'528,25. Pour 2006, ils ont été imposés sur un revenu de CHF 273'921.- à hauteur de CHF 66'787,15. En 2007, le revenu imposable était de CHF 304'712.- et l'ICC dû de CHF 75'491,60. En 2008 enfin leur revenu imposable s'est élevé à CHF 278'077.- et l'impôt réclamé à CHF 67'166,85.

- 6/8 - A/959/2011

Dans sa réponse auprès du TAPI en date du 9 mai 2011, l'AFC-GE a souligné que pour l'année fiscale 2009 le revenu brut des époux X_____ s'était élevé à CHF 306'418.- de sorte que leur revenu n'était pas allé en diminuant, leur entreprise n'étant alors pas vendue. Il résulte du dossier que pour les années considérées, soit 2005 à 2008, les époux X_____ n'ont pas acquitté de mensualités ni payé régulièrement leurs impôts cantonaux quand bien même les revenus qu'ils réalisaient auraient dû leur permettre durant ces années-ci de s'en acquitter, ce qu'ils n'ont pas fait d'une manière régulière sans fournir à cet égard aucune explication.

En application de l'art. 5 al. 1 RRID précité, le département doit tenir compte de la situation du contribuable au moment où la décision est prise soit en l'espèce à fin janvier 2011. Dans leur requête du 18 janvier 2011, les contribuables ont fait référence à un arrangement qu'ils avaient proposé à l'AFC-GE en date du 11 janvier 2011. Ils pourraient s'acquitter d'un versement immédiat de CHF 150'000.- d'ici le 30 juin 2011 puis de paiements échelonnés, en relevant qu'au cours de l'année 2011, ils auraient également des cotisations arriérées et en cours à verser à l'AVS, des primes d'assurance maladie, une dette de CHF 18'000.- à rembourser. La justification de cette demande reposait sur le fait qu'ils étaient à l'aube de leur retraite et qu'ils voulaient vendre leur société.

Dans leur recours du 28 octobre 2011 cependant, ils ont indiqué n'avoir pas vendu leur entreprise. Ils continuaient à travailler. Leur chiffre d'affaires avait diminué mais il s'était encore élevé en 2009 à CHF 656'996.- et en 2010 à CHF 577'229.-.

E. 5

L'une des conditions de la remise consiste dans le fait que les contribuables se trouvent en état de dénuement. Au sens de l'art. 10 RRID, « il y a dénuement lorsque le paiement de l'entier du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière. Pour les personnes physiques, il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené au minimum vital ».

Quant à l'art. 10 al. 2 RRID, il prévoit qu'« il y a en tout cas dénuement lorsque le contribuable ne dispose d'aucun revenu et d'aucune fortune ou que les pouvoirs publics doivent subvenir à l'entretien du contribuable et de sa famille ».

E. 6

En considérant à fin janvier 2011 que les contribuables ne se trouvaient pas dans une situation de dénuement pour les raisons sus-exposées eu égard aux revenus qu'ils avaient réalisés durant les années fiscales considérées et que tel ne serait pas le cas en 2009 et 2010 non plus, le département n'a pas mésusé de la liberté d'appréciation que lui réserve très largement l'art. 4 RRID. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner quel était le train de vie des contribuables.

- 7/8 - A/959/2011

E. 7

Enfin, en alléguant devoir s'acquitter de dettes envers d'autres créanciers que l'AFC-GE, les contribuables oublient que la remise doit leur profiter personnellement et non à leurs créanciers, comme le prévoit expressément l'art. 3 al. 1 RRID. Il serait en effet choquant qu'en obtenant une remise d'impôt, les contribuables puissent s'acquitter d'autres dettes qu'ils avaient contractées antérieurement. Un tel mode de procéder violerait le principe d'égalité de traitement envers les autres contribuables placés dans une situation similaire.

Les contribuables n'ont ainsi pas démontré qu'ils se seraient trouvés à fin janvier 2011 dans une situation de dénuement telle que les conditions d'une remise de l'ICC 2005 à 2008 seraient remplies.

E. 8

En tous points mal fondé le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des époux X_____ pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.